

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-58-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

Commune de DOLE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-1, R. 515-59, R. 515-70, R. 515-71, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 211-1, et L. 515-30 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1835-191/2005 du 12 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2021-27-DREAL du 4 juin 2021 ;

VU le dossier de réexamen IED reçu dans sa version initiale le 8 décembre 2020 ;

VU le rapport de base reçu le 8 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments relative au dossier de réexamen IED et au rapport de base, transmise à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 ;

VU les compléments partiels au dossier de réexamen apportés par l'exploitant par courrier du 26 mai 2021 ;

VU le rapport d'accident du 28 mai 2021 relatif à un déversement d'effluents non traités dans le sol ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 29 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 et L.171-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection du 29 juin 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre un dossier de réexamen complété conformément aux dispositions des articles R. 515-70 et R. 515-71 du Code de l'environnement dans les délais impartis (soit avant le 4 décembre 2020), malgré les demandes de compléments et relances formulées par l'inspection ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant n'est pas en mesure de remettre la demande de dérogation à certaines prescriptions de la MTD n°12 du BREF FDM (respect NEA-MTD), demande qu'il avait annoncée dans ses compléments du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-30 du Code de l'environnement dispose que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-59 du Code de l'environnement dispose que « le rapport de base [...] comprend au minimum : [...] les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3° » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas non plus en mesure de remettre un rapport de base complété au regard des dispositions précédentes, dans les délais impartis (soit avant le 4 décembre 2020) et malgré les demandes de compléments et relances formulées par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles du site dépassent de manière chronique les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, et par les articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les macro-polluants suivants : DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total et SEH (graisses) ;

CONSIDÉRANT que selon les données d'autosurveillance, ces dépassements existent depuis plusieurs années (au moins depuis 2012) avec une aggravation progressive de leur fréquence et de leur amplitude ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé prescrit « qu'avant rejet dans le réseau d'assainissement communal[...], les effluents doivent avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins [...] les graisses risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'aucun traitement des graisses n'a jamais été mis en place sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'une dégradation des réseaux de collecte du site a mené au déversement accidentel, durant plusieurs semaines, d'environ 4250 m³ d'effluents non traités dans le sol, dont la teneur en polluants (et notamment en graisses) a été supérieure aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables ;

CONSIDÉRANT que selon les données d'autosurveillance, les dépassements relatifs aux SEH (graisses) existent depuis plusieurs années avec une aggravation progressive de leur fréquence et de leur amplitude ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la lutte contre la dégradation des eaux de surface et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect de prescriptions applicables à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé au 2 allée de Longchamp – 92150 SURESNES, est mise en demeure, pour le site exploité 74 rue Mont Roland à DOLE, de respecter les prescriptions suivantes :

2 - Articles R. 515-70 et R. 515-71 du Code l'environnement (dossier de réexamen IED) :

- en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de réexamen IED complété au regard des engagements pris par l'exploitant dans ses compléments du 26 mai 2021 :
 - soit en remettant, comme annoncé, une demande de dérogation à certaines des NEA-MTD de la MTD n°12, fixée dans les conclusions du Best REFERENCE document (BREF) applicable au secteur d'activité « Food, Milk and Drink » (décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019) et reprise par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
 - soit en justifiant du respect de ces NEA-MTD par la mise en place de solutions techniques appropriées.

2 - Articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code l'environnement (rapport de base) :

- en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de base complété au regard de la demande de compléments du 17 mars 2021 susvisée :
 - en ajoutant des données d'investigation de terrain permettant de conforter l'hypothèse de l'absence d'eaux souterraines au droit du site à moins de 30 m de profondeur (cette hypothèse reposant uniquement, dans la version actuelle du rapport de base, sur des données bibliographiques anciennes et pour des points de prélèvement relativement éloignés du site) ;
 - en y intégrant les résultats de l'étude hydrogéologique prescrite par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021 susvisé.

3 - Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues pour un retour à une situation conforme des rejets d'eaux industrielles, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant un échéancier précisant la mise en place d'un pré-traitement des graisses permettant le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables, ainsi que, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de 9 mois**, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues ;
- **dans un délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté, en respectant :
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DCO – code SANDRE 1314 ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DBO5 – code SANDRE 1313 ;

- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Phosphore total – code SANDRE 1350 ;
- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Azote global – code SANDRE 1551 ;
- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre SEH – code SANDRE 7464 ;

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur deux mois consécutifs.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

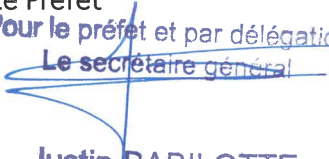
ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de DOLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 06 SEP. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE